ACADÉMIE
DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Vosges

CDOEASD
Commission Départementale d'Orientation
vers les Enseignements Adaptés du Second Degré

Affaire suivie par :
Alexandra RICHARD

Tél : 03 29 64 80 57
Mél : ce.cdoea88@ac-nancy-metz.fr

DSDEN des Vosges
Circonscription ASH
17 – 19 Rue Antoine Hurault
88026 EPINAL CEDEX

Questions fréquentes à la CDOEASD F.A.Q. situations élèves du 1er degré

Le 14 novembre 2023

- Ces questions / réponses concernent les élèves actuellement scolarisés en CM2 pour qui une demande de pré-orientation EGPA est évoquée (y compris les élèves connus MDPH ou les élèves pour qui une demande MDPH serait parallèlement envisagée).
- Veuillez vous référer à la circulaire départementale CDOEASD Vosges 2023-2024 pour le public ciblé, le calendrier et les procédures.
- Si vous ne trouvez pas ci-dessous la réponse à votre question, veuillez envoyer un mail à l'adresse suivante.
Une réponse vous sera apportée dès que possible : ce.cdoea88@ac-nancy-metz.fr

Comment faire si l'un des responsables légaux ne répond pas aux sollicitations de l'école pour une REE ?

- L'école précisera cela sur la saisine qui sera malgré tout envoyée à la CDOEASD dans les délais impartis. Veiller à bien indiquer sur la saisine les coordonnées du parent absent.
- Et l'école transmettra une copie de cette saisine au parent absent, en lui demandant de renvoyer le document avisé et signé, à l'école dans les plus brefs délais.
  - Retour de la saisine signée : joindre le document au dossier.
  - Si pas de retour : le préciser dans le dossier. Sauf disposition légale contraire, le parent absent en REE sera malgré tout destinataire des courriers de la CDOEASD pour information.

L'équipe éducative (ou l'ESS) envisage une demande de pré-orientation EGPA mais n'est pas certaine de finalement constituer un dossier. Une saisine doit-elle être envoyée à la CDOEASD ?

- OUI : Une saisine n'engage pas à la constitution d'un dossier.

Les responsables légaux sont réservés ou sont défavorables au projet EGPA proposé par l'école. Une saisine doit-elle être envoyée à la CDOEASD ?

- OUI : Les responsables légaux peuvent exprimer leur avis sur la saisine.

Les responsables légaux sont défavorables au projet EGPA sur la saisine. Devra-t-on malgré tout constituer un dossier de demande de pré-orientation en janvier 2024 ?

- OUI si les RL sont défavorables au projet EGPA mais qu'ils acceptent quand même la constitution d'un dossier pour connaître la proposition de la commission compétente. Leur avis sera sollicité plusieurs fois au cours de la procédure, il pourra évoluer. Les RL pourront faire part de position et de leurs observations jusqu'au bout de la procédure.
- NON si les RL sont défavorables au projet EGPA et qu'ils refusent catégoriquement la constitution du dossier. L'école enverra alors la saisine à la CDOEASD pour faire part du projet envisagé. Joindre à la saisine un écrit signé par les RL dans lequel ils signifient expressément qu'ils refusent la constitution d'un dossier CDOEASD en toute connaissance des conséquences (pas de changement d'avis possible en-dehors du calendrier CDOEASD 2023-24). / Dans ce cas, sauf autre disposition particulière, l'enfant ira en 6ème générale pour l'année scolaire 2024-25.

Les responsables légaux sont réticents quant à une scolarisation en SEGPA (mauvaise représentation, peur des transports, etc.) Comment faire pour les convaincre ?

- Le Directeur de la SEGPA de secteur peut être contacté comme personne-ressource et pour une réassurance de la famille et de l'élève. / Attention toutefois : rassurer les parents, tout en indiquant bien que la décision de pré-orientation n'est pas acquise sans un avis favorable de la CDOEASD.

Le bilan psy-EN ne pourra pas être restitué avant la date limite d'envoi de la saisine à la CDOEASD du 07/12/2023. Comment procéder ?

- Même sans CR du bilan psy avant cette date, les responsables légaux peuvent être rencontrés par l'école :
  - pour leur faire part des compétences / obstacles aux apprentissages / effets des aides déjà apportées à leur enfant,
  - pour leur faire part de l'hypothèse d'un projet EGPA,
  - pour leur faire signer la saisine qui formalise l'éventualité de ce projet EGPA.
- La saisine pourra ainsi être envoyée à la CDOEASD dans les délais impartis pour l'enregistrement de la situation. L'école précisera alors sur le document que la REE complète (ou l'ESS) sera réunie plus tard (date). Si d'autres pistes sont envisagées (6è PPRE Passerelle ou PAP ou saisine MDPH par exemple) : veiller à le préciser sur la saisine CDO.
- Ensuite lors de la REE (ou l'ESS), avec l'avis de tous les partenaires, la constitution ou non d'un dossier de demande de pré-orientation EGPA sera discutée.
  - Si la demande EGPA est constituée : joindre le CR de la REE au dossier à envoyer en janvier 2024. Le CR du bilan psy sera également indispensable.
  - Si la demande EGPA n'est pas constituée : en informer l'IEN de circonscription et la CDO par mail.

Il n'y a pas de Psy-EN dans le secteur actuellement. Comment procéder ?

- Même remarque que précédemment concernant la saisine pour la CDOEASD.
  Si scolairement un projet EGPA s'envisage (!!! pas par défaut d'une demande de PAP ou MDPH par exemple) : préciser sur la saisine qu'il n'y a pas de Psy-EN dans le secteur à ce jour.
- Puis contacter la CDO fin décembre 2023 ou début janvier 2024 pour envisager au mieux la possibilité de constitution du dossier.

L'équipe éducative (ou l'ESS) ne parvient pas à décider si l'élève relève bien des EGPA ou plutôt d'un Dispositif ULIS-collège ou d'un AESH en 6ème générale ou d'un autre aménagement particulier.

- L'équipe éducative (ou l'ESS) ne décide pas de cela. Elle établit des constats (compétences, obstacles, effet des aides et des adaptations déjà proposées) et envisage des pistes possibles (orientation ou aménagements ou compensations).
- Selon ces constats et en tenant compte de l'avis de tous les partenaires, l'équipe éducative et les responsables légaux formulent une(des) demande(s) et constituent le(s) dossier(s) en conséquence.
- C'est le rôle de la commission compétente de proposer et décider de la réponse adaptée, après l'étude des éléments fournis dans le dossier complet.

Nous envisageons une demande de pré-orientation EGPA mais les représentants légaux souhaitent formuler une demande auprès de la MDPH. Comment procéder ?

- Veiller à indiquer cela sur la saisine CDOEASD.
- Constituer et envoyer les 2 dossiers complets (dossier spécifique à la CDOEASD dans lequel le Gevasco remplacera les annexes 4 et 5 + dossier spécifique à la MDPH), le tout selon le calendrier de la CDOEASD.
- Les 2 instances (CDOEASD + MDPH) doivent être réciproquement informées des demandes formulées.
- La situation globale et les demandes seront étudiées lors d'une Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation spécifique, réunissant des membres de la MDPH et des membres de la CDOEASD. C'est cette commission qui proposera la réponse adaptée, après l'étude de tous les éléments.

L'ESS se questionne sur une sortie d'ULIS-école vers une 6ème de pré-orientation EGPA.
Une pré-orientation EGPA avec PPS en sortant d'ULIS-école sous-entend qu'une sortie du champ du handicap sera envisageable dès la 5ème.

- Champ de la grande difficulté scolaire = besoin d'enseignements adaptés (vers des compétences de cycle 3 en 6ème / et vers des compétences de cycle 4 ensuite).
  SEGPA envisageable si les compétences scolaires et cognitives et les capacités d'autonomie de l'élève sont suffisamment restaurées en fin d'ULIS-école.

- La 6ème SEGPA est une sixième inclusive. Les modalités d'inclusion diffèrent selon les collèges mais globalement, dorénavant, les élèves sont inclus au maximum en 6ème ordinaire, avec les adaptations proposées par les PE-SEGPA.
- Et pour rappel : Les enseignements en 6ème et en 5ème SEGPA sont des enseignements généraux. Les stages et ateliers de découverte professionnelle ne démarrent qu'en 4ème SEGPA.

- Champ du handicap = besoin d'individualisation (des objectifs / des apprentissages / des outils / du rythme / de l'accompagnement / etc.)
  Dans ce cas : plutôt ULIS-collège.
  - Selon l'évolution après l'entrée au collège et selon le projet, une réorientation vers les EGPA restera envisageable en fin de 6ème (ou éventuellement en fin de 5ème).
  - Le cas échéant, si besoin et selon le futur projet en ULIS-collège, la pré-professionnalisation se travaillera en 4è et en 3è ULIS également (stages, éventuellement possibilité d'inclusion en ateliers selon le secteur de collège, etc.)

Voici quelques pistes (6ème SEGPA // 6ème ULIS).
En général (éléments scolaires) :

- Capacités d'apprentissages :
  - SEGPA : Compétences non homogènes. / Apprentissages en décalage par rapport à un enfant du même âge, compétences de fin de cycle 2 mal maîtrisées en CM2 mais avec des points d'appui. / Les programmes en SEGPA seront ceux du collège : compétences de cycle 4 envisagées, dans le cadre d'enseignements adaptés. / Pas de trouble dys sévère ou de multi-dys qui nécessiterait une individualisation plus que des adaptations.
  - ULIS : Pas la même capacité d'apprentissage qu'un enfant de son âge, compétences globalement très faibles ou compétences hétérogènes. / Forts décalages par rapport aux acquis attendus dans le socle commun. / Compétences de cycle 2, 3 ou 4 envisagées au collège selon les points d'appui et selon les capacités dans chaque domaine et dans le cadre d'un projet individualisé d'apprentissages. / Peut présenter un trouble dys sévère ou multi-dys.

- Capacités à suivre un rythme de classe :
  - SEGPA : Rythme collectif sans aménagements substantiels.
  - ULIS : Capacités d'inclusion avec un rythme d'apprentissage différent mais qui peut s'appuyer sur un rythme collectif. / Besoin d'un suivi renforcé avec des temps de regroupement autant que besoin. / Besoin de démarches et d'aménagements individualisées.

- Autonomie :
  - SEGPA : Capacités d'autonomie éprouvées dans le cadre d'enseignements adaptés (avec soutien). / Pas d'AESH en SEGPA (sauf trouble moteur ou sensitif, si ces troubles n'empêchent pas ultérieurement le contexte pratique). S'il faut une aide humaine pour accéder à des apprentissages déjà adaptés, c'est que l'orientation EGPA ne convient pas.
  - ULIS : Déficit d'autonomie par rapport à un enfant de son âge. / Besoin d'une aide ou de l'accompagnement de l'AESHco ou besoin d'outils individualisés dans l'organisation de la tâche. / Besoin d'un suivi renforcé et de temps de regroupement autant que besoin. /
    Généralement, pas d'AESH en ULIS (sauf AESHco / et sauf trouble moteur, sensitif ou éventuellement TSA).

- Capacité à évoluer dans le contexte scolaire (autonomie physique, relationnelle, affective) :
  - SEGPA : Autonomie suffisante pour s'inscrire dans l'organisation d'un collège avec soutien si besoin.
  - ULIS : Capacités d'adaptation au collège suffisantes dans le cadre d'un parcours individualisé défini par le PPS. / Besoin de l'accompagnement de l'AESHco ou besoin d'un suivi renforcé avec des temps de regroupement autant que besoin.

- Parcours Avenir :
  - SEGPA : Capacité à construire et à s'investir (avec accompagnement si besoin) dans un projet de formation professionnelle qualifiante.
  - ULIS : Capacité à s'engager avec soutien dans un projet de formation scolaire ou professionnelle, y compris aménagé.

- Enfin, certains troubles ne sont pas compatibles avec la SEGPA même avec PPS (dyspraxie visuo-spatiale par exemple car contexte pratique non accessible).

Ce sont là des "critères" généraux. / Chaque situation étudiée en commission est prise en compte individuellement, en mettant en lien tous les éléments du dossier complet (familiaux, scolaires, psy, médicaux et sociaux le cas échéant). / Il faut également réussir à envisager à plus long terme les éventuels besoins particuliers dans le parcours de l'élève (années collège et post-3è).

L'équipe éducative (ou l'ESS) pense à une demande d'accueil en internat éducatif à l'EREA. Quelles sont les démarches et précautions particulières ?

- L'EREA, sur les niveaux collège, scolarise uniquement des élèves relevant des EGPA.
- L'internat de l'EREA est éducatif. Cet accueil s'envisage en plus-value des EGPA pour répondre, en complément des enseignements adaptés, à des difficultés sociales ou familiales (qui peuvent se traduire éventuellement - mais pas systématiquement - par une problématique comportementale chez l'enfant).
- Il n'y a pas de plateau médical à l'EREA : l'internat éducatif n'a pas vocation à prendre en charge des élèves au titre d'un trouble du comportement.

- <u>Pour les élèves de l'ordinaire :</u>
  Demande de pré-orientation EGPA + demande d'internat éducatif EREA à formuler auprès de la CDOEASD. (Ajouter au dossier l'annexe 9 : CR d'évaluation sociale.)

  > CDOEASD : avis favorable pour les EGPA + avis favorable pour l'internat éducatif = affectation en 6°SEGPA à l'EREA / sous réserve des places disponibles.
  > CDOEASD : avis favorable pour les EGPA + avis défavorable à l'internat éducatif = affectation en 6°SEGPA dans le collège SEGPA de proximité / sous réserve des places disponibles.
  > CDOEASD : avis défavorable aux EGPA = demande d'internat éducatif à l'EREA irrecevable.

- <u>Pour les élèves connus ou envisagés MDPH :</u>
  Demande de pré-orientation EGPA à formuler auprès de la CDOEASD et de la MDPH
  + Demande d'internat éducatif EREA à formuler auprès de la CDOEASD (ajouter au dossier l'annexe 9 : CR d'évaluation sociale.)

  > EPE-CDO : avis favorable aux EGPA = transmission à la CDAPH pour décision de pré-orientation EGPA dans le cadre d'un PPS.
  > Puis, l'accueil en internat éducatif n'étant pas une compensation au titre du handicap, c'est la CDOEASD qui étudiera la demande et la pertinence d'une affectation à l'EREA.
  > CDOEASD : avis favorable pour l'internat éducatif = affectation en 6°SEGPA + PPS à l'EREA / sous réserve des places disponibles.
  > Ou CDOEASD : avis défavorable à l'internat éducatif = affectation en 6°SEGPA + PPS dans le collège SEGPA de proximité / sous réserve des places disponibles.

  Ou :
  > EPE-CDO : avis défavorable aux EGPA = autre proposition / autre décision par la CDAPH.
  > Et par conséquent : demande d'internat éducatif à l'EREA irrecevable par la CDOEASD.

Remarques de la CDOEASD :
Conformément à la circulaire départementale de pré-orientation EGPA :

- La nécessité est rappelée d'associer étroitement les représentants légaux de l'élève, membres de l'équipe éducative (ou de l'ESS), à l'ensemble des procédures.
- Le Directeur de l'école, tout comme l'équipe éducative (ou l'ESS), se gardera toutefois d'anticiper ou de conforter chez les représentants légaux et chez l'élève la perspective d'une décision de pré-orientation, qui relève uniquement de la proposition de la commission compétente, et ce après examen du dossier complet. Une demande formulée n'assure pas la certitude d'obtenir une pré-orientation et une affectation en SEGPA.
- La SEGPA ne saurait être considérée comme une solution à des problèmes pouvant relever d'une prise en charge extérieure / ou pouvant relever des actions scolaires de soutien et de remédiation en vigueur dans les structures ordinaires (adaptations de droit commun à l'école ou au collège).
- L'attention des équipes éducatives est attirée sur la nécessité de bien prendre en compte tous les éléments précisés dans la circulaire, afin de ne pas engorger le travail des commissions avec des signalements non conformes.
- Il est demandé aux équipes éducatives (ou ESS) de veiller à ce que les dossiers soient complets et que les éléments constitutifs soient suffisamment explicites et cohérents pour éclairer le travail des commissions. / Tout dossier insuffisamment renseigné sera statué irrecevable, et éventuellement retourné.
- Les délais de transmission doivent être rigoureusement respectés, pour la bonne organisation et le bon déroulement des commissions. / Aucun dossier ne sera examiné au-delà des dates indiquées par le calendrier annuel.
- La coordonnatrice de la CDOEASD et le Directeur (la Directrice) de la SEGPA de proximité peuvent être sollicités en tant que personnes-ressources tout au long de la procédure.